

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/07/2024 - 16603 - 2008 B 00205 - 451 309 082 - A. MENARINI DIAGNOSTICS -
FRANCE

A. MENARINI DIAGNOSTICS – FRANCE
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2 340 590 €
3-5 rue du Jura – 94633 RUNGIS
451 309 082 RCS CRETEIL

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin, à douze heures, au 3-5, rue du Jura, 94633 Rungis.

MENARINI FRANCE SA, représentée par Monsieur Claudio BERTOLACCINI, Associé Unique de la société A.MENARINI DIAGNOSTICS FRANCE (ci-après la « **Société** »), dispose de l'inventaire et des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023, du rapport établi par le Président et du texte du projet de décisions.

Il consigne ses décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président du Comité de Surveillance à l'Associé Unique, du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (*Première décision*).
- Affectation du résultat de l'exercice (*Deuxième décision*).
- Démission du Président de la Société, Monsieur Joaquim Carreras Jimenez, à effet immédiat (*Troisième décision*).
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du président démissionnaire (*Quatrième décision*).
- Renouvellement du mandat du Directeur Général (*Cinquième décision*).
- Renouvellement des membres du Comité de Surveillance et, le cas échéant, désignation de nouveaux membres (*Sixième, septième, huitième, neuvième décisions*).
- Convention visée par l'article L.227-10 du Code du Commerce (*Dixième décision*).
- Pouvoirs (*Onzième décision*).

PREMIERE DECISION

Après avoir étudié les comptes annuels et lu le rapport du Président et celui du Commissaire aux Comptes, l'Associé Unique **approuve** l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de (2 138 398) €, l'Associé Unique **approuve** la proposition du Président d'affecter la perte d'un montant de (2 138 398) € sur le compte de Report à nouveau.

Le compte de Report à nouveau présentera ainsi un solde créditeur de 175 614 € après affectation du résultat.

Ainsi, l'affectation du résultat s'établit comme suit :

Perte de l'exercice	(2 138 398) €
Report à nouveau	2 138 398 €
Solde	0 €

Il est également fait mention qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Joaquim Carreras Jimenez en date du 7 mars 2024 de son mandat de Président de la Société, à compter de l'Assemblée approuvant les comptes de l'exercice 2023,

prend acte de la démission de Monsieur Joaquim Carreras Jimenez de son mandat de Président de la Société avec effet immédiat,

remercie Monsieur Joaquim Carreras Jimenez pour les services rendus à la Société et lui **donne** quitus pour l'exécution de son mandat jusqu'à la date des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

décide de nommer :

Monsieur Diran GUILIGUIAN

Né le 9 août 1983 à Beyrouth (Liban)

De nationalité Française

Demeurant : 45 rue Monge - 75005 Paris

en qualité de Président de la Société, en remplacement de Monsieur Joaquim Carreras Jimenez, démissionnaire, avec effet immédiat et ce, pour une durée venant à expiration à l'issue de la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 qui se tiendra au cours de l'année 2026.

rappelle qu'en sa qualité de Président, Monsieur Diran Guiliguian représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

décide que Monsieur Diran Guiliguian ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président. Néanmoins, il aura toutefois droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

prend acte que Monsieur Diran Guiliguian, préalablement pressenti auxdites fonctions, a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société dans l'hypothèse où celles-ci lui seraient conférées et déclaré satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires pour l'exercice de ces fonctions, et n'être frappé d'aucune interdiction de nature à lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède et en application de l'article 14.2.1. des statuts en date du 23 juin 2023, l'Associé Unique précise, qu'en cas de cessation par Monsieur Joaquim Carreras Jimenez de ses fonctions de Président, les fonctions de Monsieur François Gnemmi cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que l'Associé Unique ne décide leur cessation immédiate ou, au contraire leur maintien sur la proposition du nouveau Président.

Constatant que le mandat de Directeur Général de Monsieur François Gnemmi arrive à échéance, du fait de la démission de Monsieur Joaquim Carreras Jimenez de sa fonction de Président de la Société et sur proposition du nouveau Président, Monsieur Diran Guiliguian, l'Associé Unique **décide le maintien** du mandat de Monsieur François Gnemmi.

Monsieur François Gnemmi, a déclaré par avance accepter le mandat qui lui est confié, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME RESOLUTION

En application de l'article 14.3.1. des statuts en date du 23 juin 2023, les membres constituant le Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

L'Associé Unique, constatant que le mandat de membre du Comité de Surveillance de Monsieur Gianni Masselli arrive à échéance, **décide de renouveler** son mandat pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée de l'Associé Unique annuelle appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Gianni Masselli a déclaré par avance accepter le mandat qui lui est confié, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME RESOLUTION

En application de l'article 14.3.1. des statuts en date du 23 juin 2023, les membres constituant le Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

L'Associé Unique, constatant que le mandat de membre du Comité de Surveillance de Monsieur Daniele Nannini arrive à échéance, **décide de renouveler** son mandat pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée de l'Associé Unique annuelle appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Daniele Nannini a déclaré par avance accepter le mandat, qui lui est confié, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME RESOLUTION

En application de l'article 14.3.1. des statuts en date du 23 juin 2023, les membres constituant le Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

L'Associé Unique **prend acte** de la démission de Monsieur Joaquim Carreras Jimenez de son mandat de membre du Comité de Surveillance de la Société avec effet immédiat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique **nomme** Monsieur Diran Guiliguian en qualité de membre du Comité de Surveillance pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée de l'Associé Unique annuelle appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Monsieur Diran Guiliguian, a déclaré par avance accepter le mandat, qui lui est confié, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

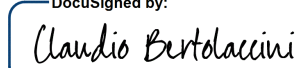
L'Associé Unique après avoir lu le rapport du Président, **constate** et **approuve** l'absence de convention relevant de l'article L227-10 du Code du Commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités, partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

DBAA40831125451...

L'Associé Unique
MENARINI FRANCE
Représentée par Monsieur Claudio Bertolaccini

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société selon les termes et conditions ci-dessus

DocuSigned by:

01109C30579E4A8...
Monsieur Diran Guiliguian¹

DocuSigned by:

18EE12B72DA7400...

Le Secrétaire
Monsieur Christophe Massaro

¹ Please precede your signature by the handwritten mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société selon les termes et conditions ci-dessus.* »